

2025-11-04-N08

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 15

Votants : 17

Nomenclature : 8.1.3.

CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 4 novembre 2025, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2025

Présents : BIENAIMÉ Régis, BOHER Monique, CABRÉRA Christine, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LUKASZEWSKI René, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima,

Absents excusés :

BOUTELLIER Jean-Pierre, CAMI Patricia, CASSAGNE Marjorie, COGNARD Sébastien, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, L'HOUE Yann, PINELL Daniel, TIGNON Magalie, THOMAS Patrick,

Absents ayant donnés procuration :

DEDOURGE Anne-Marie à DOUFFIAGUES Jocelyne,
VIDAL Sylvie à Halima THAMI,

CABRÉRA Christine a été nommée secrétaire de séance.

ENSEIGNEMENT DU CATALAN DANS LES ECOLES. ANNEE SCOLAIRE 2025-2026.

Le Maire,

Informe que l'Associacio Per a L'Ensenyament del Catala (A.P.L.E.C.) a transmis le projet de convention relatif à l'enseignement du catalan à l'école maternelle et l'école élémentaire, pour l'année scolaire 2025-2026, dispensé par des intervenants de ladite association,

Précise que la participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût correspondant aux heures dispensées, à raison de 10 h 30 de cours, réparties sur les deux écoles,

Rappelle que le S.I.O.C.CAT. pourra rembourser, à la Commune, 30 % du coût réel des interventions,

Fait part que le budget prévisionnel établi par l'A.P.L.E.C., pour la participation de la Commune, de 6 902 € 50, auquel s'ajoute 702 € de frais annuel de formation de l'intervenant,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251104-2025-11-04-N08-DE
Date de réception en préfecture : 13/11/2025

Fait part que le reste à charge, pour la Commune, déduction faite de la part du SIOCCAT, est estimé à 5 323 € 15,

CONSIDERANT l'implication, depuis de nombreuses années, de l'ensemble des Conseillers Municipaux successifs en faveur du maintien et du financement de l'enseignement du catalan dans les écoles,

Le Conseil Municipal,

OUI Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention susdite pour l'année scolaire 2025-2026,

DIT qu'une copie du projet de ladite convention est jointe en annexe de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2025 et suivants,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
CABRÉRA Christine



Le Maire,
Jacques GARSAU



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le
Le Maire

13 NOV. 2025

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Millas, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le **17.11.2025**

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20251104-2025-11-04-N08-DE
Date de télétransmission : 13/11/2025
Date de réception préfecture : 13/11/2025

CONVENTION

ENTRE:

⇒ La Commune de Millars, représentée par Monsieur Jacques Garsau, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

⇒ L'Association APLEC, dont le siège social est Casa dels Països Catalans - Université, à Perpignan, représentée par Monsieur Alà Baylac Ferrer, Président

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'APLEC, dans le cadre réglementaire de « l'enseignement de langue et culture régionale » (circulaire 14-12-2021), dispensera des cours de langue catalane dans le cadre de l'horaire normal auprès des élèves de l'école de Millars.

ARTICLE 2

Conditions d'exécution de la mission :

L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant principalement parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpinyà ou diplômés de catalan aux compétences linguistiques et culturelles contrôlées.

L'APLEC assure parallèlement des journées de formation, obligatoires et rémunérées, pour les intervenants. Le coût de cette formation sera réparti entre toutes les communes participant au programme "Alberes", au prorata du nombre d'heures réellement effectuées durant l'année scolaire 2025-2026.

10 h 30 de cours seront dispensées par semaine de classe.

ARTICLE 3

Durée de la mission : La mission débutera après signature et transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 4

Le coût horaire **correspondant aux heures de cours dispensés et aux heures de formation de l'intervenant.e** est de 39 € (TTC) par heure. La participation de la commune est de 50 % du coût des heures d'enseignement dispensées pour la période de septembre 2025 à juillet 2026.

ARTICLE 5

Les versements seront effectués au compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, ouvert par l'APLEC auprès de la Banque Populaire, Agence du Moulin à Vent à Perpignan.

Un premier paiement s'effectuera à la signature du contrat et le solde est à régler à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 6

Cas de force majeure : Si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de cas de force majeure ou de cas fortuit, chacune des parties sera relevée de ses obligations. Les parties se mettraient alors d'accord pour le règlement des prestations déjà fournies au prorata des heures d'enseignement effectuées.

ARTICLE 7

Modification : Après accord des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant écrit et signé.

Fait à, le

Le Président
de l'APLEC

Le Maire
de la Commune

